

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 99/58 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A UNE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

SEANCE DU 27 MAI 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Pierre CHAUBON à M. Joseph CHIARELLI  
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI  
M. Marie-Jean VINCIGUERRA à M. Jean-Baptiste LANTIERI  
M. Emile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

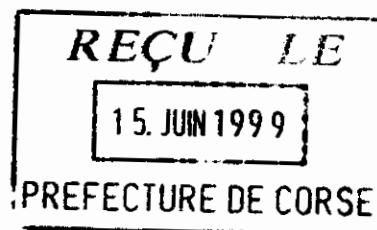
#### ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICCIAGGI, Jean JALPI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU

la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 99/48 AC en date du 29 avril 1999 habilitant le Président du Conseil Exécutif à ester en justice au nom de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**CONFIRME** l'habilitation donnée à M. le Président du Conseil Exécutif à prendre toutes dispositions pour défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse dans l'instance l'opposant à la Société FARANGE, suite au pourvoi en cassation que cette dernière a formé contre l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par Délégation.  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 27 mai 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**

